



DECISION relative à la politique des déplacements des élèves à l'École des Hautes Études en Santé Publique dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire

LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SANTÉ PUBLIQUE

Vu, l'article L.1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu, le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et les arrêtés pris pour son application modifié le 26 février 2019

Vu, la délibération n°18/2019 du Conseil d'Administration de l'EHESP du 11 juillet 2019,

Vu, la décision n°19/2021/EHESP/SG/DAF du 31 mai 2021 relative à la politique des déplacements des élèves à l'École des Hautes Études en Santé Publique,

Considérant qu'il existe une période de transition du 2 juin au 30 septembre 2021, pendant laquelle des modalités de gestion de sortie de la crise sanitaire peuvent être adoptées par le 1^{er} Ministre, notamment des jauges d'accueil dans les établissements de l'enseignement supérieur modifiant ainsi le séquençage des formations,

DECIDE

I – Principes généraux

Article 1 : Déplacements pour les temps de formation :

- Prise en charge des déplacements induits par l'alternance présentiel/distanciel.
Modalités : trajets vers ou depuis Rennes / vers ou depuis la **résidence familiale**.
- **Pour les élèves originaires des territoires ultra marins** : considérant les difficultés éventuelles pour rentrer chez eux (test PCR, isolement pendant 7 jours), il est proposé de prendre en charge les déplacements induits par l'alternance présentiel/distanciel avec **2 options possibles** :
 - trajets vers ou depuis Rennes / vers ou depuis la résidence familiale
 - trajets vers ou depuis Rennes / vers ou depuis une autre adresse en métropole.

Article 2 : Déplacements pour les temps de stage :

- Prise en charge des trajets A/R depuis Rennes ou résidence familiale
- Élèves des territoires ultra marins : Prise en charge des trajets A/R depuis Rennes ou résidence familiale ou autre résidence en métropole

Article 3 :

Ces modalités sont applicables jusqu'au 31 août 2021.

Les autres dispositions de la décision n° 19/2021/EHESP/SG/DAF du 31 mai 2021 restent inchangées.

A Rennes, le 7 juin 2021

Le Directeur de l'Ecole des Hautes Etudes
en Santé Publique

Laurent CHAMBAUD